

Arrêté n° 2026 - 1319

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260710-2026-1319-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCUEIL DU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, EX SALLE DES SPORTS EN
SALLE A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE
REUNIONS, DE SPECTACLES OU POLYVALENTES
(TYPE L) 42 ROUTE D'ARRAS A LENS JUSQU'A
PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS REGLEMENTAIRES

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
l'article L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.122-3,
R.111-19 à R.111-19-11, L.143-1 et L.143-2, R.143-1 à R.143-47,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980
modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création de la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité et des commissions d'arrondissement de sécurité
contre l'incendie,

Vu l'arrêté n°2026-581 du 25 mars 2026 portant délégations à des
Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création de la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité et des commissions d'arrondissement de sécurité
contre l'incendie ; Vu le rapport technique établi par la Direction
ERP-Sécurité de la Ville de Lens en date du 8 juillet 2026, relatif
au site sis 42 route d'Arras à Lens ;

Vu le courrier du 8 juillet 2026 invitant le propriétaire de l'immeuble
et la société FABEL, représentée par Lhassan BELLA, à présenter
leurs observations sur le présent projet d'arrêt portant interdiction
temporaire d'accueil du public

Considérant qu'aucun dossier de demande de réalisation de
travaux en vue de la modifications d'un établissement recevant du
public n'a été déposé, qu'aucun dossier de d'ouverture au public
n'a été déposé, qu'aucune saisine ni aucun passage de la
commission de sécurité compétente n'ont été sollicités ou réalisés,
qu'aucune vérification réglementaire, notamment électrique, n'a
été produite, et qu'aucun document attestant de la conformité de
l'établissement n'a été communiqué au service compétent ;

.../...

Considérant qu'il ressort du rapport technique établi par la Direction ERP-Sécurité de la Ville de Lens en date du 8 juillet 2026 que le bâtiment concerné, correspondant à une ancienne salle de sports inexploitée depuis plus de cinq ans, s'inscrit dans un groupement d'établissements comprenant notamment une cellule d'activité de pneumatiques (« PneusChocs »), caractérisée par un stockage important de pneumatiques de nature à aggraver le risque incendie ; que le système d'alarme incendie est en cours de modification sans être, à ce jour, achevé ni opérationnel ; que les moyens de secours, notamment les extincteurs, bien que présents, ne sont pas répartis de manière adaptée et nécessitent une réorganisation ; enfin, que l'issue de secours située au fond de l'établissement n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires, en l'absence de dispositif d'ouverture anti-panique adapté ;

Considérant la manifestation annoncée pour le 12 juillet 2026, de type « Super loto », avec un accueil du public estimé à 500 personnes ;

Considérant que les désordres constatés présentent un péril grave et imminent pour la sécurité du public ;

Considérant que l'ouverture ou la réouverture d'un établissement recevant du public fermé depuis plus de dix mois est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente ; qu'en l'absence de cette procédure préalable, l'établissement ne peut légalement être admis à recevoir du public ;

Considérant que le rapport technique établi par la Direction ERP-Sécurité de la Ville de Lens en date du 8 juillet 2026 met en évidence, sur le site sis 42 route d'Arras à Lens, l'existence de plusieurs non-conformités de nature à compromettre la sécurité du public, notamment l'absence de finalisation du système d'alarme incendie, la répartition non adaptée des moyens de secours, la non-conformité de l'issue de secours située au fond de l'établissement, l'insuffisance des conditions d'isolement au regard des exigences réglementaires, ainsi que la présence, dans le groupement d'établissements, d'une cellule d'activité de pneumatiques générant un risque incendie aggravé ; qu'en outre, l'établissement, intégré à un groupement d'exploitations, doit être placé sous une direction unique de sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'extrême urgence d'intervenir pour prévenir l'accueil du public lors de la manifestation du dimanche 12 juillet 2026, et plus largement de tout accueil du public tant que la sécurité au sein de l'établissement ne sera pas assurée et garantie ;

Considérant dès lors que les désordres et manquements constatés présentent un risque suffisamment grave et urgent pour justifier, à titre conservatoire, une mesure portant interdiction d'accueil du public ;

Considérant , l'injonction faite à Monsieur Anthony KALITKA et à la société FABEL, représentée par Lhassan BELLA, de mettre en conformité totale l'établissement et de procéder à l'accomplissement des procédures réglementaires préalables ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accueil du public au sein de l'établissement recevant du public, exploité en qualité de salle polyvalente (type L) et situé 42 route d'Arras à Lens, est interdit à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la sécurisation totale des lieux, ainsi que la production des justifications réglementaires requises ainsi qu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en conformité et les justifications réglementaires requises préalablement à son ouverture.

ARTICLE 2 : La réouverture ne pourra être autorisée qu'après la suppression de l'ensemble des risques constatés, la mise en conformité complète des installations, et après avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens, dûment consultée, ainsi qu'après transmission de l'arrêté de réouverture au gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Il est enjoint à Monsieur Anthony KALITKA de régulariser la situation de son établissement recevant du public en déposant d'une part une demande d'exécution de travaux en vue de la modification de l'établissement recevant du public, et d'autre part, de déposer une demande d'autorisation préalable d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Kalitka, 42 route d'Arras 62300 Lens et au propriétaire de l'immeuble et la société FABEL, représentée par Lhassan BELLA, situé 72 boulevard Basly à Lens , par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens

Président de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie
Bureau du Cabinet
62300 LENS

Monsieur le Commissaire Général

Rue Louis Delluc
62300 LENS

Monsieur Anthony KALITKA

42 Route d'Arras
62 300 Lens

Monsieur Lhassan BELLA, propriétaire de la cellule représentant le société FABEL

72 Boulevard Basly
62300 LENS

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de LENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville le 10 juillet 2026



Le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre MAZURE

Pièce Jointe :
Rapport technique de la Direction ERP